

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 1,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom* (ch. correct.): Faillite; concordat; non paiement du dividende; second dividende *ipso facto*. — *Tribunal de commerce de Rouen*: Décret du 1^{er} octobre 1853, prohibitif de l'exportation des pommes de terre et des légumes secs; affrètement d'un navire; charte-partie.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Infanticide; la mère et la fille.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Mines; redevances dues au Trésor public; recouvrement prétendu tardif; défaut d'exploitation; demande en décharge; rejet. — Mines; redevance fixe payable par douzième; réclamation; défaut de justification des paiements des douzièmes échus au jour de la réclamation; non-recevabilité de la demande. — Travaux publics; dommages; indemnités accordées aux réclamations postérieures des locataires de ces réclamations comme tardives; rejet. — Travaux publics; inondation des propriétés privées; travaux destinés à prévenir les inondations; incompétence des Tribunaux administratifs.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Guide des Tribunaux militaires, ou Législation criminelle de l'armée.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. H. Diard.

Audience civile du 2 août.

FAILLITE. — CONCORDAT. — NON-PAIEMENT DU DIVIDENDE. — SECONDE FAILLITE *ipso facto*.

Lorsqu'un créancier fait prononcer la résolution d'un concordat faute de paiement du dividende promis, la faillite rentre de plein droit, et le Tribunal qui annule le concordat doit nommer un juge-commissaire et des syndics pour reprendre les opérations de la faillite d'après ses derniers errements et les mener à fin. En pareille circonstance, la faillite ne peut pas être condamnée par corps à payer le créancier poursuivant. Le Tribunal conserve seulement le droit d'ordonner, dans l'intérêt des opérations de la faillite, le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes.

Le 3 avril 1843, Fouret obtint un concordat parce qu'il s'engagea à payer à ses créanciers un dividende dont le dernier terme échéait le 1^{er} août 1845. Ebrard, l'un d'eux, auquel il était dû un dividende de 230 fr. 92 c. et qui n'avait rien reçu au mois d'avril 1851, demanda la résolution du concordat au Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, qui la prononça et qui condamna Fouret par corps à payer la créance entière d'Ebrard, principal, intérêts et frais.

Le Tribunal rendit un premier jugement par défaut contre Fouret, le 4 avril 1851. Fouret y forma opposition, et, le 19 mars 1852, le Tribunal rendit un jugement contradictoire qui le déclara non-recevable et mal fondé.

Appel devant la Cour qui statua même sur les fins de non-recevoir et sur le fond du procès :

« Sur les fins de non-recevoir contre l'opposition de Fouret au jugement du 4 avril 1851 ;

« 1^{re} En ce qui concerne la fin de non-recevoir accueillie par le jugement du 19 mars 1852 et résultant d'un acquiescement donné par Fouret au jugement du 4 avril 1851 ;

« Considérant que si Fouret a payé deux à-comptes et demandé un délai pour se libérer depuis le jugement rendu contre lui le 4 avril, il a fait ces paiements sans attribution spéciale, et qu'il résulte de la correspondance produite et des circonstances du procès qu'il n'entendait point exécuter la condamnation prononcée contre lui, mais seulement solder une partie du dividende promis par son concordat et solliciter un ajournement pour le surplus; ces faits d'ailleurs sont en grande partie postérieurs à l'opposition qu'il avait faite à l'exécution du jugement du 4 avril, et on ne saurait admettre qu'il ait voulu acquiescer à une décision dont il demandait la réformation ;

« Qu'il suit de là que ces actes n'ont point le caractère d'un acquiescement, et que c'est à tort que les premiers juges, en se fondant sur ce motif, ont déclaré l'opposition non-recevable ;

« 2^e En ce qui concerne la fin de non-recevoir résultant de ce que Fouret aurait formé opposition au jugement du 4 avril au lieu de huit jours après sa signification ;

« Considérant que le jugement du 4 avril est un jugement par défaut, faute de comparaitre, susceptible d'opposition jusqu'à verbal d'un huissier procédant, à la requête d'Ebrard, à une saisie mobilière; qu'il a été renouvelé dans la huitaine, c'est-à-dire en conformité des articles 158 du Code de procédure civile et 613 du Code de commerce ;

« Qu'ainsi la fin de non-recevoir, résultant de la tardiveté de cette opposition, n'est point encore fondée ;

« Au fond :

« En ce qui concerne le bien jugé du jugement du 4 avril 1851 ;

« Considérant que si le créancier non payé de son dividende peut demander et obtenir, aux termes de l'article 520 du Code de commerce, la résolution du concordat pour inexécution de ses conditions, on ne pourrait admettre qu'il ait le droit de se faire payer la totalité de sa créance sur l'actif, gage commun aux autres créanciers qui n'auraient rien reçu ou qui n'auraient reçu qu'une partie de leur dividende; que ce serait un résultat contraire même au principe sur lequel repose le concordat ;

« Qu'il suit de là que la résolution du concordat, prononcée

sur la poursuite d'un créancier non payé de son dividende, profite à la masse et fait revivre la faillite, pour les autres créanciers non payés de leur dividende, comme l'homologation du concordat l'avait fait cesser pour tous ;

« Considérant que ce principe est consacré par l'article 522 du Code de commerce, lequel prescrit au Tribunal qui prononce la résolution du concordat de nommer un juge-commissaire et des syndics, et qui enjoint de continuer les opérations de la faillite en partant des derniers errements qui ont précédé le concordat, et en se bornant aux opérations rendues nécessaires pour le rétablissement momentané du failli à la tête de ses affaires ;

« Qu'il résulte de ce droit nouveau, introduit par la loi du 28 mai 1838, qu'à la différence de l'ancienne législation, la résolution du concordat replace le failli dans l'état où il était avant son admission, c'est-à-dire qu'il est dessaisi *ipso facto* de l'administration de toutes ses affaires, dépouillé de la gestion de son actif, et par suite affranchi de la contrainte par corps que chaque créancier pouvait exercer individuellement contre lui, le Tribunal conservant seulement le droit d'ordonner, dans l'intérêt des opérations de la faillite, le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes ;

« Considérant qu'il est constant en fait que, par un concordat du 3 avril 1843, Fouret s'est obligé à payer à ses créanciers un dividende dont le dernier terme échéait le 1^{er} août 1845, sous peine, en cas d'inexécution, de faire rentrer les créanciers dans la plénitude de leurs droits; qu'Ebrard, l'un des créanciers du failli, avait été reconnu créancier de 2,771 fr. 90 c., qui lui donnaient droit à un dividende de 230 fr. 92 c.; qu'au mois de mars 1851, date à laquelle Ebrard a saisi le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand d'une action contre Fouret, ce dernier ne lui avait encore payé aucun à-compte sur son dividende ;

« Qu'en pareille circonstance, le créancier non payé à deux actions contre le failli concordataire : une action en paiement du dividende en exécution de son titre et du concordat, et une action en résolution du concordat pour inexécution de ses conditions ;

« Qu'Ebrard ayant exercé de préférence l'action en résolution du concordat, le Tribunal devait, comme il l'a fait par son jugement du 4 avril, déclarer le concordat résolu, mais que la conséquence inévitable de cette résolution était de faire revivre la faillite de Fouret et de subordonner à sa liquidation définitive le paiement de sa créance; que cependant le Tribunal, sans se préoccuper de la réouverture de la faillite, a sommé Fouret de payer des à-comptes, et par corps, la créance d'Ebrard en principal, intérêts et frais; qu'en cela il a violé les articles 522 et suivants du Code de commerce, et qu'il y a lieu dès lors de réformer son jugement en faisant droit à l'opposition et à l'appel de Fouret ;

« En ce qui concerne l'exécution du présent arrêt :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 472 du Code de procédure civile que l'exécution d'un arrêt qui infirme un jugement doit être renvoyée au Tribunal qui l'a rendu, dans le cas où la loi lui attribue juridiction; que le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand est le Tribunal du domicile de Fouret; que les articles 438 et suivants du Code de commerce attribuent juridiction en matière de faillite au Tribunal du domicile du failli, qu'ainsi il y a lieu de renvoyer l'exécution de l'arrêt aux premiers juges ;

« La Cour donne défaut contre Fouret faute de plaider ;

« Pour le profit, le reçoit opposant à l'arrêt par défaut du 6 juin dernier, et faisant droit à son opposition et à son appel ;

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir dans lesquelles Ebrard est déclaré mal fondé ;

« Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 19 mai 1852 qui déboute Fouret de son opposition, déclare ce jugement nul et de nul effet ;

« Dit qu'il a été bien jugé par la disposition du jugement du 4 avril 1851, qui déclare résolu pour inexécution des conditions le concordat du 3 avril 1843, bien jugé encore par la disposition qui condamne Fouret à payer à Ebrard sa créance vérifiée en principal, intérêts et frais, mais mal jugé par la disposition qui prononce cette condamnation par corps et qui ordonne son exécution provisoire ;

« Réforme quant à ce le jugement du 4 avril 1851, et complétant la décision des premiers juges, déclare que la résolution du concordat a fait de plein droit revivre la faillite; ordonne en conséquence qu'il sera nommé un nouveau juge-commissaire et des syndics, et mener à fin les opérations de la faillite; renvoie les parties, pour l'exécution de cet arrêt et la liquidation de la faillite, devant le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne Ebrard à tous les frais d'appel et aux frais faits en première instance depuis le jugement du 4 avril 1851, les frais de ce jugement et des actes de procédure antérieurs restant seuls à la charge de Fouret. »

(Avocat-général, M. Ancelot; plaident, M^{rs} ...)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Pellouin.

Audience du 7 octobre.

DÉCRET DU 1^{er} OCTOBRE 1853, PROHIBITIF DE L'EXPORTATION DES POMMES DE TERRE ET DES LÉGUMES SECS. — AFFRÈTEMENT D'UN NAVIRE. — CHARTE-PARTIE.

Le décret du 1^{er} octobre 1853 est venu jeter quelques perturbations dans certaines transactions commerciales, et le Tribunal de commerce de Rouen vient d'être saisi d'une contestation née à l'occasion de ce décret.

Il s'agissait de décider si ce décret devait avoir pour conséquence d'annuler la charte-partie intervenue entre un commerçant de la place et un capitaine qui avait affrété son navire pour transporter un chargement de pommes de terre de Rouen à Southampton.

La charte-partie, comme tous les contrats de cette nature, portait la stipulation que le navire était affrété pour prendre à Rouen un chargement de pommes de terre et le transporter à la destination sus-indiquée. Elle avait été contractée le 27 septembre dernier, avec faculté de charger à partir du 3 octobre, et contenait une réserve de quinze jours de planche réversibles.

Or, le décret promulgué le 1^{er} octobre a été publié et rendu exécutoire à Rouen le 3.

Dans l'intérêt du capitaine, on disait :

1^{re} Que la charte-partie ne contenait qu'une indication de la nature du chargement; que la nature du chargement ne constituait pas une condition substantielle du contrat, de telle façon qu'il était facultatif au chargeur, en cas d'impossibilité de fournir la marchandise indiquée, de la remplacer par toute autre, si mieux il n'aurait, conformément à l'article 288 du Code de commerce, payer la moitié du fret ;

2^o Qu'il s'était écoulé, entre la date de création de la charte-partie et la promulgation du décret, un délai plus

que suffisant pour que le chargeur pût obtenir de la douane un permis de chargement qui l'aurait affranchi des effets du décret.

Pour le chargeur, on répondait :

1^o Que la charte-partie spécifiait la nature du chargement; que la pensée commune des contractants avait été évidemment de faire un affrètement pour une spécialité de marchandise, et que la désignation qui en avait été faite dans la charte-partie était établie suffisamment que la nature du chargement ne pouvait être changée au gré de l'un des contractants ;

2^o En ce qui touche le décret du 1^{er} octobre : que ce décret constituait une force majeure qui donnait lieu à l'application des articles 1148 du Code Napoléon et 276 du Code de commerce; que le reproche fait au chargeur de ne s'être pas muni, dans l'intervalle du 27 septembre au 3 octobre, d'un permis d'embarquement, était détruit par la stipulation de la charte-partie qui lui donnait le droit de commencer le chargement du navire le 3 octobre.

Après les plaidoiries de M^{rs} Delarue, agréé, pour le capitaine, et de M^{rs} Fauconnet, pour le chargeur, le capitaine, sur l'avis émis par le Tribunal, a déclaré se désister de son action.

Le Tribunal a pensé que le décret du 1^{er} octobre constituait une véritable force majeure qui doit avoir pour conséquence d'annuler toutes les chartes-parties faites dans de semblables conditions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 10 octobre.

INFANTICIDE. — LA MÈRE ET LA FILLE.

Catherine Robach, la principale accusée, a trente-trois ans. Elle est née à Otterthal, dans le Bas-Rhin, et elle était domestique à Paris au moment où se sont passés les faits qui sont la base de l'accusation dirigée contre elle. Elle paraît avoir plus que son âge.

Sa mère, Catherine Schlopp, veuve Robach, a soixante-trois ans. L'accusation la signale comme ayant aidé sa fille dans l'accomplissement du crime d'infanticide reproché à celle-ci.

La première accusée déclare qu'elle entend « un petit peu le français. » La mère n'en comprend pas un seul mot. En conséquence, M. le président ordonne que les débats auront lieu par l'intermédiaire d'un interprète, M. Blind, employé de la Cour de cassation, qui déjà, en d'autres circonstances, a rempli, à la satisfaction de la Cour, le même office devant le jury.

La fille Robach a pour défenseur M^{rs} Chaix-d'Est-Ange fils. La mère Robach est défendue par M^{rs} Théodore Perrin.

M. l'avocat-général Saillard occupe le siège du ministère public.

Sur la table des pièces à conviction figurent un paquet qui contient des linges ensanglantés, et un matelas saisi au domicile de la veuve Robach.

Voici l'énoncé des charges que l'instruction a révélées contre les deux accusées :

Dans la nuit du 16 au 17 juin 1853, pendant qu'on vidait la fosse d'aisances d'une maison sise à Paris, rue du Mûrier, 13, un des ouvriers préposés à ce travail heurta de sa pelle le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin. Informé de cette découverte, le commissaire de police se transporta sur les lieux. Un médecin, commis par lui pour examiner le corps, reconnut que l'enfant était né sa mort remontait à cinq ou six jours. La tête était déformée et présentait des lésions graves. Le coude et le genou gauche étaient profondément meurtris. Un crime était manifeste. Le médecin n'hésita pas à déclarer que l'enfant avait été jeté vivant dans la fosse, que sa tête avait été écrasée contre les parois trop étroites du tuyau de conduite où l'effort d'une main coupable l'avait violemment engagée. Les investigations du commissaire de police lui firent reconnaître que c'était par la lunette d'un cabinet d'aisances au premier étage que l'enfant avait été précipité. Il ne tarda pas à savoir quel était l'auteur de ce crime. Dans une chambre située sur un palier élevé d'un étage et formant annexe au corps de logis principal, habitait la veuve Robach, couturière, qui depuis quelques jours avait donné asile à Catherine, sa fille, âgée de trente-trois ans, domestique au service des époux Bègue, rue Rambuteau, 40. Déjà mère d'un enfant de trois ans, Catherine était récemment accouchée; elle avait donné la mort à son enfant nouveau-né.

Interrogée, elle nia d'abord énergiquement son accouchement récent, puis elle fut obligée de l'avouer en présence des linges ensanglantés qui l'attestaient, et qu'on trouva cachés sous un matelas du lit de sa mère. D'ailleurs la visite du médecin, qu'elle dut subir, ne laisse aucun doute à cet égard. Elle raconta alors sa délivrance de façon à éloigner toute pensée de violence criminelle sur la personne de son enfant. S'il faut l'en croire, c'est le 10 juin qu'atteinte des premières douleurs de l'enfantement elle déclara à ses maîtres qu'elle était malade, en leur cachant la nature de son mal, et leur dit qu'elle avait besoin de se soigner chez sa mère. Arrivée entre huit et neuf heures du soir à la porte de la veuve Robach, qui était absente, et près de succomber aux plus vives souffrances, elle s'était traînée jusqu'au cabinet du premier étage, où elle s'était assise sur le siège. Là, la délivrance s'était opérée sans qu'elle eût conscience du travail de la nature, et l'enfant, ayant brisé le cordon par son propre poids, était tombé dans la fosse. Revenue d'un évanouissement passager, elle était rentrée dans la chambre de sa mère, qui, trompée par les paroles de Catherine et la croyant seulement malade, lui cacha son lit et s'en fit un sur le carreau. Ce n'est seulement que le 14 juin que, trahie par la mauvaise odeur des linges, elle dut tout avouer à sa mère.

Ce système, concerté entre les deux accusées et qui tend à les disculper tous les deux, est entièrement contraire à la vérité. Il est d'abord certain que Catherine est accouchée, non dans le cabinet d'aisances, qui présentait à peine sur ses parois quelques gouttes de sang et qu'elle

n'aurait pu quitter pour se rendre dans la chambre de sa mère qu'en laissant partout des traces de son passage, mais bien dans la chambre même de la veuve Robach : les linges sanglants trouvés dans cette chambre, le carreau fraîchement lavé indiquent d'une façon assez claire le théâtre de l'enfantement. C'est donc chez sa mère que Catherine est venue chercher un refuge au terme de cette grossesse qu'elle avait dissimulée à tout le monde, et pendant laquelle elle n'avait pris aucune des précautions que suggère l'instinct maternel. Il en faut conclure que la pensée de se débarrasser de son enfant était arrêtée dans l'esprit de Catherine.

Faut-il maintenant discuter cette fable, la chute du corps de l'enfant au fond de la fosse qui devait être son tombeau par le seul effort de la nature? L'autopsie a confirmé les premières appréciations de la science. Il est certain que l'enfant a vécu, qu'il était fortement constitué, qu'il a été jeté vivant dans la fosse; que l'orifice en étant trop étroit, la mère coupable a dû écraser contre les parois la tête de son enfant pour le précipiter dans cette fosse où elle espérait ensevelir son crime. Devant de telles constatations matériellement établies, toute discussion est impossible. La veuve Robach a été la confidente et le témoin de l'accouchement, il en résulte inévitablement qu'elle a été la complice de sa fille; celle-ci n'a pu se passer de son assistance, et toutes les considérations de fait qui incriminent Catherine réfléchissent sur sa mère et signalent sa participation nécessaire aux actes accomplis sous ses yeux.

La fille Robach a persisté dans le système d'explications que l'acte d'accusation vient d'énoncer. Elle a résumé ces explications en disant : « Je suis malheureuse, pas coupable; il y a eu accident, et je n'ai pas tué mon enfant. »

La mère a repoussé toute idée de complicité dans l'exécution d'un crime qu'elle affirme n'avoir pas été complice. Ce n'est que trois jours après l'accouchement qu'elle en a eu connaissance, et elle avoue qu'alors elle a aidé sa fille à en faire disparaître les traces.

De tous les témoins entendus, un seul pouvait avoir une importance réelle; c'est M. le docteur Fernet, chargé des premières constatations judiciaires. Il déclare que, dans sa conviction, il y a eu un crime commis.

L'autopsie a été faite par M. le docteur Tardieu. Ce témoin est absent de Paris, et M. le président a dû se borner à lire le rapport dressé dans l'instruction. Il résulte de ce rapport que l'enfant a dû être précipité, vivant, dans la fosse d'aisances, et que sa tête a été écrasée par l'effort qu'a dû faire la mère pour la faire passer par le tuyau de conduite.

M. l'avocat-général Saillard soutient l'accusation contre la fille Robach et l'abandonne quant à la mère.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange fils présente la défense de la fille Robach. Il s'attache surtout à combattre l'impossibilité signalée dans les rapports des médecins d'un accouchement accompli dans les circonstances désignées par sa cliente. Il lit, à cet égard, la lettre suivante qui émane d'un homme éminent dans la science obstétricale, M. le docteur H. Chailly :

« Vous me demandez, monsieur, si une femme peut accoucher sur les lieux d'aisances. Non-seulement le fait est possible, mais il est fréquent; cette année une jeune femme que je devais accoucher il y a quelques mois, arrivée à terme, fut prise d'un besoin d'aller à la garde-robe; la garde n'eut que le temps de soutenir la tête de l'enfant; la femme accoucha sur le vase de nuit. Cet accident se reproduit très souvent, si les accoucheurs n'avaient la précaution de faire coucher les femmes en travail quand elles éprouvent ce besoin, qui souvent n'est qu'un besoin factice.

« Quant au diamètre occipito-frontal, qui aurait été de quinze centimètres, il me paraît certain que la mesure a été mal prise; de mensurations faites dans les hôpitaux, je ne suis jamais arrivé en moyenne qu'à onze ou douze centimètres au plus, chez les enfants forts et à terme... »

M^{rs} Th. Perrin présente quelques observations pour la veuve Robach, et M. le président résume les débats.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict d'acquiescement pour les deux accusées.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 1^{er} et 16 juillet; — approbation impériale du 15 juillet.

MINES. — REDEVANCES DUES AU TRÉSOR PUBLIC. — RECOURS PRÉTENDU TARIF. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — DEMANDE EN DÉCHARGE. — REJET.

Aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que le rôle d'une année, relatif aux redevances de mines, ne soit mis en recouvrement l'année suivante; ce retard ne constitue pas une prescription opposable, comme fin de non-recevoir, aux rôles dressés par l'autorité compétente.

L'abandon de l'exploitation pendant deux années consécutives n'est pas un des motifs prévus par la loi pour obtenir décharge des redevances fixes auxquelles un concessionnaire de mines est imposé.

Ainsi jugé, au rapport de M. Robert, auditeur, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Loire, du 1^{er} août 1851, qui avait maintenu au rôle des redevances fixes des concessionnaires de mines un sieur Giraud, l'avait condamné à payer le montant de la redevance fixe à lui imposée pour 1849, bien que le recouvrement de cette redevance n'eût été fait qu'en 1850, et bien que le sieur Giraud, concessionnaire de la mine de plomb de Jure, eût cessé son exploitation pendant ladite année 1849.

M^{rs} Duboy, avocat du sieur Giraud; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

MINES. — REDEVANCE FIXE PAYABLE PAR DOUZIÈME. — RÉCLAMATION. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION DU PAIEMENT DES DOUZIÈMES ÉCHUS AU JOUR DE LA RÉCLAMATION. — NON-RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

Il résulte de la loi du 21 mai 1810 et du décret du 6

mai 1811 que la perception des redevances sur les mines doit avoir lieu comme en matière de contributions directes.

Dès-lors il résulte que si le rôle des redevances fixes d'une année n'est publié que le 25 novembre de ladite année, les réclamations formées contre lesdites redevances ne sont recevables qu'autant que le réclamant justifie du paiement des onze douzièmes échus, et que le conseil de préfecture a sagement appliqué les lois et règlements de la matière en déclarant non-recevable la réclamation qui n'était appuyée que de la justification du paiement d'un seul douzième.

Ainsi jugé, au rapport de M. Robert, auditeur, malgré les observations de M. Bosviel, avocat des sieurs Dupont et Dreyfus, concessionnaires de la mine de fer de la Charbonnière (Moselle), sur les conclusions de M. du Marroy, maître des requêtes.

MM. Dupont et Dreyfus attaquaient un arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, du 7 octobre 1851, qui avait rejeté comme non-recevable, pour défaut de production des termes échus, leur demande en dégrèvement de la redevance proportionnelle à eux imposée pour l'année 1850, alors qu'ils avaient payé un douzième de cette redevance avant leur réclamation formée aussitôt la publication du rôle des redevances de mines.

Cette publication ayant eu lieu le 25 novembre 1850, le Conseil d'Etat a pensé que onze douzièmes étaient alors échus, et que pour réclamer, aux termes des art. 50 et 51 de la loi du 3 nivôse an VII, des art. 17, 97 et 98 de la loi du 2 messidor an VII, et de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832, les sieurs Dupont et Dreyfus auraient dû joindre à leur réclamation la quittance du paiement provisoire de onze douzièmes, et non se borner à produire la quittance d'un seul douzième comme ils l'avaient fait.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES. — INDEMNITÉS ACCORDÉES AU PROPRIÉTAIRE. — RÉCLAMATIONS POSTÉRIEURES DES LOCATAIRES. — REJET DE CES RÉCLAMATIONS COMME TARDIVES.

Lorsqu'un dommage a été occasionné à une propriété occupée par des locataires, et que sur la demande du propriétaire une indemnité a été définitivement réglée par décret rendu au contentieux pour réparation de la totalité du dommage causé à cette propriété, les locataires, qui dans l'origine ont gardé le silence, sont non recevables à réclamer une indemnité nouvelle à raison de la portion de préjudice qu'ils prétendent avoir personnellement éprouvée en qualité de locataires de l'immeuble endommagé par des travaux publics.

Les locataires non recevables à intenter une action nouvelle doivent être renvoyés à exercer devant qui de droit, s'ils s'y croient fondés, un recours contre leur bailleur.

Ainsi jugé au rapport de M. Richaud, maître des requêtes, sur la plaidoirie de M. Moreau, avocat de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. M. Fabre, avocat des locataires demandeurs en indemnité. M. du Marroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Par cette décision, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin qui avait admis les locataires d'un terrain par eux pris à bail d'un sieur Valentin Mayer, à justifier de la réalité et de l'importance du dommage direct et matériel qu'ils prétendaient avoir éprouvé par suite des travaux du chemin de fer et de la résiliation de leur bail, alors que, par décret du 16 décembre 1852, une indemnité de 4,000 francs avec intérêts du jour de la demande avait été accordée au propriétaire en réparation de la totalité du dommage causé à sa propriété par l'établissement dudit chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

TRAVAUX PUBLICS. — INONDATION DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES. — TRAVAUX DESTINÉS À PRÉVENIR LES INONDATIONS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

Les conseils de préfecture sont incompétents pour statuer sur la question de savoir quels travaux doivent être exécutés à des ouvrages ayant le caractère de travaux publics, et dont l'existence est reconnue avoir occasionné l'inondation de propriétés privées. C'est au ministre des travaux publics, en conseil général des ponts et chaussées, qu'il appartient d'ordonner les modifications jugées nécessaires pour faire cesser les dommages causés par des travaux publics.

Ainsi jugé, au rapport de M. Richaud, maître des requêtes, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne du 9 mars 1850, qui avait ordonné une expertise dans le but de rechercher quelle pouvait être la nature et l'importance des travaux à exécuter pour préserver de toute inondation des terrains situés au confluent de la Seine et de l'Yonne, par suite de l'établissement du chemin de fer de Montereau à Troyes.

M. Lebon, avocat de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes. M. du Marroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 octobre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Laurent-du-Pont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Beaume, juge de paix du canton de Clelles, en remplacement de M. Bourne, qui a été appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Clelles, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Dralliat, juge de paix du canton de Bourg-d'Oisans, en remplacement de M. Beaume, nommé juge de paix à Saint-Laurent-du-Pont ;

Juge de paix du canton de Bourg-d'Oisans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Jean-Louis Goirand, licencié en droit, en remplacement de M. Dralliat, nommé juge de paix à Clelles ;

Juge de paix du canton d'Andelat, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Pothier, juge de paix du canton de Recy-sur-Ouche, en remplacement de M. Lambert, décédé ;

Juge de paix du canton de Recy-sur-Ouche, arrondissement de Chaumont (Côte-d'Or), M. Genret, juge de paix du canton de Mirebeau, en remplacement de M. Pothier, nommé juge de paix à Andelat ;

Juge de paix du canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Noyer, juge de paix de Clefmont, en remplacement de M. Genret, nommé juge de paix à Recy-sur-Ouche ;

Juge de paix du canton de Clefmont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Martin-Léon Gérard, ancien juge de paix, en remplacement de M. Noyer, nommé juge de paix à Mirebeau ;

Juge de paix du canton d'Étampes, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Elphège-Hélène-Marie Messager, en remplacement de M. Gandelier, qui a été nommé juge de paix de Norrent-Fontes ;

Suppléant du juge de paix du canton de Château-Thierry, arrondissement de Compiègne (Aisne), M. Hippolyte Stanislas Fretmann, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Lary, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Agrève, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Hippolyte Bollon de Clavière, en remplacement de M. Brunel-Moze, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Flize, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Henri-Adolphe Baudelot, notaire, en remplacement de M. Dourlet, décédé ;

Suppléants du juge de paix du canton de la Jarrie, arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), MM. Pierre-Félix Colomnier, notaire, et Henry-Daniel Roy, en remplacement de MM. Savineau et Moreau, démissionnaires ;

Suppléant du juge de paix de Châteaufort, arrondissement

de Saint-Amand (Cher), M. Paul-Abel Girard, notaire, en remplacement de M. Neiret, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Villeneuve, arrondissement de ce nom (Lot-et-Garonne), M. Jean-Bernard-Eugène Laporte, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Vacquie, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), M. Joseph Raulin, en remplacement de M. Mignot, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Guebwiller, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Dominique Jehlen, adjoint au maire, en remplacement de M. Beltz, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Maximin, arrondissement de Brignoles (Var), M. Jean-Joseph-Henri Jourdan, conseiller municipal, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Vincenty, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Jean-Félix-François Chambert, ancien suppléant, en remplacement de M. Dabot, démissionnaire.

Sont révoqués, MM.

Carré, suppléant du juge de paix du canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher) ;

Anglade, suppléant du juge de paix du canton d'Herment, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme).

CHRONIQUE

PARIS, 10 OCTOBRE.

Par décret en date du 26 septembre, M. Quenson, président du Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), magistrat depuis 1819, chevalier de la Légion d'Honneur depuis 1841, a été nommé officier du même ordre.

— Le nommé Dominique Gilles, après avoir servi pendant plusieurs années dans un régiment qui a fait les campagnes d'Afrique, avait conçu le désir de retourner dans cette colonie ; mais il était, dit-il, dans l'impuissance de réaliser ce projet avec ses propres ressources. Alors il a imaginé un singulier moyen, et c'est aux frais de l'Etat qu'il a voulu traverser la Méditerranée. Voici comment il se présenta à la mairie de son arrondissement et de là chez le commandant du dépôt de recrutement de la Seine, à l'effet de se faire incorporer comme engagé volontaire dans le 9^e bataillon de chasseurs à pied. Cette faveur lui fut accordée avec d'autant plus d'empressement que Gilles, ancien militaire, était porteur de son premier congé mentionnant les campagnes qu'il a faites, et d'un certificat de bonne conduite, délivré par le conseil d'administration du régiment dans lequel il a servi.

Le 3 août dernier, il fut donc inscrit sur le registre de la garnison, et peu de jours après il reçut l'uniforme des chasseurs à pied. Le lendemain, il manqua à l'appel et ne reparut à la caserne que le 8 au matin. En arrivant, on lui ordonna de se rendre à la salle de police ; il n'opposa, il est vrai, aucune résistance ; mais il demanda la permission de parler au sergent-major, auquel il avait, disait-il, une communication à faire. Cette communication avait pour but de révéler à ce sous-officier la cause pour laquelle il s'était engagé, et le délit qu'il venait de commettre pour réaliser son projet de retourner en Afrique. Le sergent-major put se convaincre, par l'inventaire des effets fournis la veille à Gilles, que plusieurs objets lui manquaient. Celui-ci déclara devant témoins les avoir vendus, et en avoir dissipé le produit pour ses plaisirs. Ce fait l'a amené devant le 1^{er} Conseil de guerre.

On entend les témoins.

Le chasseur Lavenir fait une déposition qui confirme la précédente.

M. le président, au prévenu : C'est une singulière manœuvre que vous avez employée là ! Comme ancien militaire, vous auriez pu solliciter du Gouvernement un emploi en Afrique, et, selon toute apparence, votre demande aurait été accueillie.

Le sieur Gilles : Je ne savais à qui m'adresser. Me rappelant ce que je pratiquais dans les corps pour les individus condamnés à six mois de prison, je me suis dit : « Il faut, Gilles, mon ami, que tu ailles en prison pour un an, après cela, tu iras gratis en Afrique. » C'est ce que j'ai fait par l'opération qui m'a conduit devant vous. Tel a été mon désir ; six mois suffiraient pour me satisfaire.

M. le président : Soyez persuadé que les juges vous rendront bonne justice. Puis l'administration avisera à votre égard.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient l'accusation ; il invite le Conseil à se montrer sévère envers un individu qui fait si bon marché de son honneur.

M. Robert-Dumesnil présente la défense de Gilles, qui, selon lui, a péché par ignorance des démarches qu'il fallait faire pour aller en Afrique.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré Gilles coupable de vente d'effets d'habillements militaires à lui confiés pour son service, et le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

En entendant la lecture de ce jugement, faite par le commissaire impérial en présence de la garde assemblée sous les armes, Gilles a paru médiocrement satisfait : « Six mois m'aurait suffi, a-t-il dit ; mais ces messieurs m'ont donné un an, c'est payer un peu cher le voyage d'Afrique... Eh bien ! tant pis ; je m'exécute de bonne grâce. »

— Une jeune peintre en bâtiments, demeurant rue de Chaillot, 27, s'était pris de querelle ce matin avec un cocher de voiture publique à raison du prix d'une course. Le cocher, une fois remonté sur son siège, lui ayant adressé des injures, tout en lançant ses chevaux au galop, le peintre voulut avoir raison de cette dernière insulte, et il courut après la voiture, qu'il rejoignit bientôt, en criant au cocher d'arrêter. Celui-ci, au contraire, continuant de fouetter ses chevaux, le peintre s'efforça de les saisir à la bride ; mais dans ce mouvement le pied lui manqua, il fut renversé et les roues lui passèrent sur la jambe droite, qui fut fracturée. Il a été transporté à l'hospice Beaujon, tandis que le cocher était arrêté et sa voiture conduite en fourrière.

— La commune de Genevilliers a été affligée hier par le suicide d'un de ses principaux habitants. Le sieur B... venait de faire construire un cellier supplémentaire dans sa maison ; il y était descendu et on devait le croire occupé à vérifier les travaux, lorsque le bruit d'une détonation d'arme à feu venant de la direction de ce cellier effraya sa femme occupée à l'étage supérieur. Elle y courut en hâte et elle y trouva son mari renversé à terre, mort, et tenant encore à deux mains son fusil de garde national qu'il venait de se décharger sous le menton en en faisant jouer la détente avec une dent de râeau.

Vainement chercha-t-on à s'expliquer les causes de ce suicide d'un homme vivant dans l'aisance, aimé de sa famille, estimé de son entourage et dont le caractère paraissait plein d'insouciance et de gaieté.

— Ce matin à six heures, le sieur Meyer, concierge des Docks-Napoléon, a retiré du canal Saint-Martin le corps d'un homme de trente-cinq ans, paraissant y être tombé accidentellement, et sur l'avant-bras droit duquel se trouvait tatoué le nom de Bonnard. Comme aucun papier de nature à établir l'individualité de ce malheureux ne se trouvait dans ses vêtements, il a été transporté à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux). — Il y avait autrefois en Toscane un riche banquier. Jeune et favorisé d'une réputation brillante et solide, que ses parents, financiers aussi, lui avaient léguée, il tenait en dépôt dans sa caisse les fortunes les plus opulentes du pays. Un jour le jeune banquier, sous le coup d'un paiement important auquel il ne pouvait faire honneur, prit une résolution qui devait à tout jamais le déshonorer. Il réalisa les fonds dont il disposait et qui pouvaient s'élever à une douzaine de millions, se fit délivrer un passeport pour l'étranger, et usant du privilège qu'on ne lui avait pas refusé tant il inspirait la confiance, il passa les frontières, laissant après lui la ruine et la désolation, et réduisant à la misère une foule de gens qui, jusqu'alors, avaient vécu dans une splendide opulence.

Le gouvernement toscan apprit trop tard cette nouvelle. Les démarches qu'il ordonna aussitôt pour retrouver le fugitif n'obtinrent aucun résultat. Comme il était cependant probable que la France était le lieu d'exil choisi par le coupable, on prit des mesures pour obtenir son extradition, et ce résultat fut obtenu. Mais malgré les recherches les plus minutieuses, les investigations les mieux dirigées, il fut impossible de découvrir aucune trace de son passage, ni aucun indice sur l'endroit où il s'était réfugié.

Douze années s'écoulèrent ainsi. Par un hasard dont nous ne connaissons point le mystère, il arriva dernièrement au gouvernement français des indications précises, desquelles il résultait que le banquier toscan M. C... demeurait à Bordeaux, et y menait, grâce à sa fortune, une train somptueux.

M. Chauvin, commissaire départemental, a donné en cette occasion les preuves d'une habileté remarquable. L'individu soupçonné a été l'objet de perquisitions minutieuses. A son domicile, on n'a pu découvrir aucun papier accusateur. Il brûlait ses lettres, ou se les faisait adresser sous le pseudonyme de L...

Malgré de longues dénégations, par une combinaison qui est seulement connue de la police, on est parvenu à obtenir du sieur L... des aveux complets sur sa vie passée. Homme de bonne famille, il a cru pouvoir échapper aux rigueurs de la loi en faisant connaître son nom véritable, en dévoilant qu'il était l'individu recherché.

Il va être livré aux Tribunaux de son pays.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Les rochers où la petite ville d'Endoume suspend ses maisons pittoresquement assises en face la mer avaient pendant quelque temps servi de retraite à une de ces bandes de voleurs, soumise à une organisation savante et dirigée par un chef, comme l'étaient les compagnies de Carouche et de Mandrin. La police était parvenue à élever les lieux où cette bande se cachait, et à arrêter la plupart des individus qui en faisaient partie. Ce fut là un de ces coups de filet dont les agents de l'autorité ont raison de se montrer fiers. Les révélations qui avaient donné l'éveil eurent un funeste résultat pour un Piémontais, qui fut assassiné le soir près du port de la Joliette ; ce malheureux reçut quarante coups de poignard. Des individus des deux sexes furent mis en état d'arrestation, comme auteurs ou complices de cet assassinat. On se rappelle aussi que la fréquence et l'audace des vols commis dans notre ville avaient tenu Marseille dans une sorte de stupeur. L'information judiciaire fournit la preuve de l'existence d'une vaste association formée par de misérables étrangers, dont neuf ou dix membres furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, par notre Cour d'assises.

Grâce à de nouvelles investigations, se rattachant à cette association, sur les traces de laquelle la police était parvenue à se mettre, M. Louis Lambert, commissaire de police de l'arrondissement des Augustins, chargé par le parquet de Marseille du soin de se livrer à ces investigations, a opéré l'arrestation de plusieurs individus inculpés d'avoir fait partie de la bande d'Endoume. Si nous sommes bien informés, deux d'entre eux seraient, de plus, soupçonnés de complicité du crime d'assassinat. Les autres auraient commis un vol de 30,000 fr. ; il y a deux ans, au préjudice d'un négociant de cette ville.

— EURE (Bourgheroulde). — Une tentative d'assassinat a eu lieu mercredi, à Bosc-Roger, sur le nommé Sénécal, tisserand. Vers une heure de l'après-midi, la femme Sénécal était occupée à boucher une haie qui séparait sa cour de celle de son voisin, le sieur M..., lorsque celui-ci vint lui défendre de fermer ce passage, en ajoutant que jamais on ne lui ferait la loi. Il entra ensuite chez lui, en sortit quelque temps après dans un état d'ivresse très prononcé et alla de nouveau injurier la femme Sénécal. Puis il parut avoir l'intention de se coucher, lorsque, le soir, une détonation se fit entendre et une balle vint briser la croisée de la maison du sieur Sénécal.

La gendarmerie, avertie, se transporta au domicile du sieur M..., chez lequel on trouva un fusil de guerre armé de sa baïonnette, chargé et amorcé. Il fut aussitôt mis en état d'arrestation ; mais cet individu, qui est très redouté dans la commune, résista violemment et engagea une lutte qui dura quelque temps. On parvint enfin à s'en rendre maître, et il a été déposé à la maison de sûreté de Bourgheroulde.

— RHONE (Lyon), 8 octobre. — Hier, dans la matinée, un certain nombre de curieux et de curieuses étaient rassemblés à la porte de l'hospice de la Charité, parlant et gesticulant avec agitation. On disait dans les groupes que, peu d'heures auparavant, un jeune homme portant un enfant nouveau-né dans ses bras était entré dans la cour de l'hospice, s'était approché d'une brave femme, étrangère à la maison, qui se trouvait là par hasard, et l'avait priée de vouloir bien se constituer gardienne de son enfant, tandis qu'il allait faire une petite course pressée dans le voisinage. Son absence au surplus ne devait pas se prolonger au delà de quelques minutes. La femme à laquelle il s'était adressé n'avait pas refusé, bien entendu, de lui rendre ce léger service. Mais deux heures s'étaient écoulées depuis l'aventure, et le jeune homme n'avait pas reparu.

On ajoutait que l'enfant avait été déposé à l'hospice, et qu'on avait avisé du fait l'autorité, qui faisait rechercher l'auteur de ce coupable abandon.

— GARD. — On écrit d'Uzès, 30 septembre :

« La municipalité de notre ville a payé aujourd'hui un juste tribut à la mémoire de son ancien maire, M. le vicomte de Dampmartin, qui fut assassiné l'an dernier à pareil jour. Un service funèbre a été célébré, à dix heures du matin, dans l'ancienne église cathédrale, au milieu d'un

immense concours de fidèles appartenant à toutes les conditions.

« Un cortège, composé de plus de cent cinquante fonctionnaires d'administrations diverses et réuni par les soins de notre nouveau maire, M. Chabanon, s'est rendu à cette cérémonie commémorative avec le plus grand recueilement. Le corps des officiers de la garnison seul n'a pu y assister à cause de l'arrivée du général inspecteur.

« Une messe basse de requiem avait déjà été célébrée dans la chapelle de l'hospice pour le repos de l'âme de la noble victime. M. de Dampmartin figure sur le catalogue des bienfaiteurs de cet établissement. »

VARIÉTÉS

GUIDE DES TRIBUNAUX MILITAIRES, OU LEGISLATION CRIMINELLE DE L'ARMÉE, par M. L.-J.-G. de CHÉNIER, avocat, chef du bureau de la justice militaire au ministère de la guerre (1).

Un livre sur la législation criminelle de l'armée n'est pas de ceux dont l'apparition excite dès l'abord l'attention et la curiosité universelles. En général, le titre d'un ouvrage de droit ne promet pas ces voluptés que l'on goûte en lisant les chefs-d'œuvre de la littérature. Cependant, l'étude du droit offre un attrait véritable, un charme sérieux et sévère, lorsqu'il s'agit de ce vaste ensemble de lois variées que, par opposition aux lois civiles, on peut comprendre sous l'unique appellation de lois militaires. La connaissance en est d'ailleurs indispensable dans certaines carrières, utile dans beaucoup d'autres. Enfin, la présomption légale est que personne ne doit ignorer le texte de ces lois qui enserrant dans le cercle de leurs dispositions l'universalité des citoyens. Aussi l'étude des lois civiles tend-elle à devenir aujourd'hui le complément nécessaire de toute éducation libérale. Mais pour ce qui est des lois militaires, on ne songe pas à s'en informer. Elles constituent un droit tout spécial auquel sont exclusivement soumis les militaires. Or, comme en France la majeure partie des citoyens s'exonère du service à l'aide du remplacement, la sphère d'action de la législation de l'armée se trouve restreinte à ceux qui figurent sous les drapeaux. Le reste de la nation ne s'en inquiète pas. Il y a plus, on rencontre des gens qui soutiennent que le droit militaire ne tardera pas à disparaître, en même temps que les armées. Naguère encore des publicistes prêchaient la perpétuité de la paix et l'abolition des troupes réglées. En un mot, les théories de l'abbé de Saint-Pierre sont redevenues à la mode. Et, cependant, jamais théories ont-elles reçu des événements un démenti plus cruel ? Le célèbre abbé demandait, comme on sait, que les souverains de l'Europe, pour terminer leurs différends présents et à venir, renoncassent pour eux et pour leurs successeurs à la voie ruineuse des armes et convinssent de s'en rapporter au jugement d'un congrès de souverains constitué en corps d'arbitrage européen (sic) (2). Or, par une sorte d'ironie du destin, les guerres les plus furieuses ont succédé, sur coup à ce projet de paix perpétuelle. La guerre de la succession d'Autriche, la guerre de sept ans, la lutte sanglante de l'Europe contre la révolution française, et enfin les guerres gigantesques de l'Empire, sont là pour démontrer que le sang humain n'a jamais coulé avec plus d'abondance ni sur plus de champs de bataille que depuis la publication de ce livre, écrit pour établir une paix éternelle. L'avenir doit-il faire une aussi terrible réponse aux théories du congrès de la paix ? On pourrait presque le craindre, à voir la tournure menaçante que prennent les événements. Espérons encore pourtant que la Providence, qui pendant trente-huit ans nous a laissé jouir des bienfaits de la paix, n'infligera pas à l'Europe le fléau d'une guerre générale. Quoi qu'il puisse advenir, au surplus, l'abolition des armées et l'abrogation du droit militaire ne sont manifestement pas des événements probables ni prochains. Depuis quelques années, bien loin de diminuer, les armées n'ont fait que s'accroître. Aujourd'hui elles jouent dans le monde un rôle immense. En France, notamment, l'armée est un des éléments fondamentaux de l'ordre politique et social. Un livre où se trouvent exposées et développées les conditions d'existence d'une telle institution mérite donc l'attention des hommes sérieux.

A la fin du dernier siècle et dans le cours de celui-ci, les lois qui concernent l'organisation de l'armée et la justice militaire se sont rapidement succédées. Ces lois étaient disséminées sans ordre et sans méthode au milieu des recueils, et ceux qui voulaient les consulter éprouvaient de grandes difficultés. Un jurisconsulte habile, longtemps attaché comme conseil et comme avocat plaidant au ministère de la guerre où il est aujourd'hui chef du bureau de la justice militaire, M. de Chénier, entreprit, il y a déjà plusieurs années, de réimprimer toutes ces lois, de les coordonner, et de les éclairer par de lucides commentaires. La première édition de cet utile ouvrage fut donnée en 1838, sous le titre de : *Guide des Tribunaux militaires*, et le public l'accueillit avec une grande faveur.

Depuis cette époque des lois importantes ont été promulguées, des décisions graves ont été rendues. Il était dès lors nécessaire de compléter par le commentaire de ces lois et par l'examen des monuments récents de la jurisprudence l'édition publiée en 1838. M. de Chénier s'est donc mis de nouveau à l'œuvre, et il offre au public une nouvelle édition de son livre.

En tête de l'ouvrage se trouve une introduction remarquable où l'auteur commence par indiquer les principes généraux du droit. Ensuite il présente l'histoire de la législation militaire des Romains. Enfin, dans une belle et savante étude, il trace le tableau de toutes les lois militaires de la France, depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la révolution de 1789. En parcourant ce récit, on suit avec curiosité les phases qu'a traversées l'âge en âge la constitution de nos armées. Le spectacle des efforts de chaque souverain pour créer et pour organiser en France une force publique offre un puissant intérêt. On nous permettra de nous y arrêter et d'indiquer sommairement la part de quelques rois dans ce travail qui a duré des siècles.

Ce n'est guère qu'à partir de 1373 qu'on trouve dans notre histoire quelque chose qui ressemble à une armée régulière. Jusque là il n'y en avait point en France. Les seigneurs étaient seulement tenus de fournir un certain nombre d'hommes d'armes qu'ils menaient à la guerre, puis le trésorier du roi, après avoir enregistré les noms des hommes montés par les seigneurs, payait entre les mains de ceux-ci la solde qui leur revenait pour le temps du service. Mais les seigneurs ne se faisaient aucun scrupule de faire figurer dans les montres (revues) des hommes qui en réalité ne servaient pas, et de s'attribuer, à l'aide de cette fraude, la solde de ces gens d'armes postiches. L'ordonnance de 1373 vint remédier à ces abus et changea complètement l'organisation des armées. Désormais elles ne se composèrent plus des vassaux des seigneurs venant servir le roi, mais des troupes du roi, commandées par des officiers nommés par lui. C'est ce que porte l'article 15 ainsi conçu : « Doresnavant nul sera

(1) 2^e édition, 3 vol. in-8°. Paris, 1853. Librairie de jurisprudence de Cosse, imprimeur-éditeur, place Dauphine, 27. Librairie militaire de J. Dumaine, rue Dauphine, 30.

(2) Amsterdam, 1713. V. Ann. polit., t. I^{er}.

capitaine de gens d'armes sans notre lettre et autorité. Mais dans les temps de troubles et de désordres civils qui suivirent, les seigneurs continuèrent à lever des troupes et à nommer des capitaines sans l'assentiment des rois. Les malheureux habitants des villes et des campagnes étaient mis à rançon par ces troupes féodales. Les rois impuissants ne pouvaient parvenir à faire qu'il n'y eût en France qu'une seule force publique soldée par eux.

Cependant, en 1439, Charles VII, qui avait déjà manifesté l'intention de « pourvoir au fait des gens de guerre, » en manière, disait-il, qu'ils pussent être entretenus et « frontières à l'encontre des ennemis et que ses païs et « sujets fussent du tout deschargiez, » fit rendre par les États-Généraux réunis à Orléans un édit sur la répression des vexations exercées par les gens de guerre. Cet édit est encore remarquable à ce point de vue, qu'il a pour la première fois institué en France une armée permanente soldée par l'État.

Un roi qui s'appliqua constamment à régulariser l'institution d'une armée royale et à réprimer les excès des gens de guerre, ce fut Louis XI. Il rendit en 1467, à Montils-lès-Tours, une ordonnance « au sujet des troupes. »

L'article 8 enjoit aux capitaines de veiller à ce que leurs hommes ne prennent aucuns vivres aux bonnes gens sans les payer, sous peine d'être cassés de l'ordonnance. « Ils ne prendront sous les mêmes peines, ni les chevaux, ni les bêtes de somme des bonnes gens pour porter leur harnais ou bagage, comme ils avaient accoustumé de le faire. »

La même ordonnance contient le serment que les capitaines étaient tenus de faire. Il est ainsi conçu : « Je promets et jure à Dieu et à Notre-Dame, ou qu'elle me puist « nuire en tous mes affaires et besoins, que je garderai « justice et ferai garder par ceux dont j'ai charge et ne « souffrirai faire aucune pillerie. »

Une autre ordonnance de Louis XI, datée du 13 mai 1470, a aussi pour but de réprimer les excès des gens d'armes qui, dit l'article 14, « font plusieurs roberies et « maulx à la charge du pauvre peuple. » L'article 15 défend expressément aux gens de guerre « toutes pilleries, « enlèvements par force, de robes, couvertures, linceuls, « et autres biens des bonnes gens, et ce sous peine de la « hart. » On voit que Comines avait raison lorsqu'il disait que ce roi, « humble en paroles et en habit, était naturel- « lement amy des gens de moyen état. »

Louis XII organisa la connétablie et la maréchaussée par son ordonnance de 1514, qui attribua au connétable et aux maréchaux de France la connaissance de tous les crimes, excès et délits commis par les gens de guerre.

François I^{er}, ce « roy soldat, » comme disait Montluc, s'occupa pendant tout son règne de consolider l'institution d'une armée permanente. L'un de ses premiers actes fut le règlement de 1514 sur le service des gens d'armes. Ce règlement en quarante articles avait pour but de fortifier la discipline et de réprimer les abus. On y remarque une disposition bien rigoureuse, venant surtout de ce roi chevalier qui combattait toujours pour « l'honneur et les dames. » C'est une défense faite aux gens de guerre de tenir avec eux leurs filles ni leurs femmes. « Si elles veulent suivre les compagnies, dit le règlement, elles ne le peuvent faire qu'à pied ! » Un édit du 25 septembre 1523 défend de lever des gens de guerre sans commission du roi. Il punit de mort les aventuriers, pillards, et mangeurs de peuple.

En 1534, François I^{er}, sur le point d'être définitivement vaincu par Charles-Quint, prit un parti décisif. Se souvenant que ses soldats suisses lui avaient fait perdre la bataille de la Bicocca et peut-être celle de Pavie, il résolut de placer désormais la force militaire de la France dans une armée nationale. En conséquence, il créa sept légions provinciales, fortes de chacune six mille hommes. C'était, disait-on alors, courir un grand péril que de confier ainsi des armes au peuple. Mais le résultat donna raison au roi. En effet, grâce aux efforts héroïques de cette milice nationale et populaire, Charles-Quint, déjà maître de la Provence, de la Champagne et de la Picardie, fut contraint de battre en retraite. La discipline de ces légions était très sévère. On voit, dans l'art. 23 de l'édit, que tout soldat qui, marchant en bataille ou en ordre, se permettrait de parler haut ou de crier, aura la langue percée. Les blasphémateurs du nom de Dieu auront, à la troisième fois, la langue percée d'un fer chaud. Celui qui, entendant son compagnon blasphémer, ne le dénoncera pas, subira le même supplice. (Art. 29). Cet édit si sévère contenait une disposition fort libérale pour le temps. L'article 56 donne aux gens du peuple composant les légions nationales, la possibilité de conquérir, par leur courage, des grades jusqu'alors réservés aux gens nobles. « Selon que « le militaire, dit cet article, s'exaltait de là en avant en « vertu, il monterait pareillement en état et offices qui se- « ront en la légion, de degré en degré, jusqu'à être lieute- « nant. Quand l'homme d'armes sera parvenu lieutenant, « il sera anobli. » L'édit détermine aussi la récompense des actions d'éclat et des preuves de courage : elle consistait dans un anneau d'or, donné par le colonel ou capitaine, et qui se portait au doigt.

Henri II divisa les provinces frontières en trois départements militaires, sous le gouvernement de trois maréchaux de France. Dans les temps malheureux qui suivirent, au milieu des discordes civiles et des guerres de religion, les ordonnances des rois eurent toujours pour objet de réprimer les pilleries, folles et oppression au peuple, dont se rendaient coupables les officiers des compagnies.

Henri IV, qui voulait l'ordre et la paix dans son royaume, rendit, en 1597, une ordonnance portant défense aux gens de guerre de courir les champs. « En cas de contra- « vention, dit l'ordonnance, il faut assembler la noblesse, « les communautés et paroisses au son du toc saint (sic),

« courir sus aux contrevenants et les tailler en pièces. » Louis XIII, ou plutôt Richelieu, s'occupa aussi des gens de guerre. Dès le début de son second ministère, Richelieu s'était donné pour mission d'abattre ce qui faisait obstacle à la centralisation monarchique, et notamment la puissance militaire des grands seigneurs. Le terrible cardinal ne voulut pas souffrir que les seigneurs, encore tout remplis de l'esprit de la ligue, osassent entretenir des troupes, faire des levées, fortifier des places sans l'assentiment de l'ordre du roi. Aussi une ordonnance, rendue à Paris en janvier 1629, qualifie-t-elle ces faits de crimes de lèse-majesté. L'article 216 défend à toute personne d'armer par terre et par mer sans lettres-patentes de l'un des secrétaires d'État, et, dit l'ordonnance, « sans l'attache, pour « ce qui concerne la mer, de nostre cousin le cardinal de « Richelieu, grand-maître et surintendant général de la « navigation et commerce. » L'article 252 porte que toute troupe de gens à pied et à cheval qui sera trouvée dans les villages armée ou non armée, sans commission signée du roi, sera réputée bande de vagabonds et de voleurs, et, comme telle, il lui sera couru sus, et ceux qui la conduiront pris et punis de mort. Les autres dispositions ont pour but de protéger énergiquement les sujets du roi contre les excès des gens de guerre.

Avec Louis XIV, les armées reçoivent un accroissement immense, la discipline se fortifie, l'unité s'établit dans la force publique. La cavalerie, l'arme de l'aristocratie féodale, cède le pas à une armée essentiellement plébéienne. « L'infanterie française, dit M. Michelet, prit pour la première fois sa place dans le monde par la bataille de Rocroy (1643). » Depuis un siècle et demi que l'Espagne « était une nation, le fantassin espagnol régnait sur les « champs de bataille, faisant respecter partout le SENOR « SOLDADO. » Cependant, peu à peu, le caractère national disparaissait. L'esprit de corps et le vieil honneur de l'armée soutenaient seuls les fantassins espagnols lorsqu'ils furent portés par terre à la bataille de Rocroy. Le soldat qui prit leur place fut le soldat français, l'idéal du soldat, la fougue disciplinée. C'était une gaillarde po- « pulation de fils de laboureurs dont les grands-pères « avaient fait les dernières guerres de religion. Ces guer- « res de partisans, ces escarmouches à coups de pisto- « let firent toute une nation de soldats; il y eut dans les « familles des traditions d'honneur et de bravoure. Les « petits fils enrôlés, conduits par un jeune homme de vingt « ans, le grand Condé, forcèrent à Rocroy les lignes espa- « gnoles, et enfoncèrent ces vieilles bandes aussi gaïement « que leurs descendants franchirent, sous la conduite d'un « autre jeune homme, les ponts d'Arcole et de Lodi. » Une ordonnance du roi décida que cette brillante infanterie recevrait une solde de cinq sols par jour, sans retenue.

Parmi les nombreuses mesures prises par Louis XIV, pour maintenir et fortifier la discipline, et dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer, quelques-unes étonnent par leurs dispositions barbares. Ainsi l'ordonnance du 31 octobre 1684 prononce contre les filles de mauvaise vie qui se trouveraient avec des soldats à deux lieues aux environs de Versailles la peine d'avoir le nez et les oreilles coupées. Les déserteurs n'étaient pas traités moins cruellement. Une ordonnance de Versailles, du 4 décembre 1684, porte que les déserteurs seront condamnés à avoir « le nez et les oreilles coupées, à être marqués de « deux fleurs-de-lys aux joues, et à être rasés et enchaî- « nés pour être envoyés aux galères. »

À côté de ces règlements sauvages, on trouve des documents qui révèlent d'étranges abus. Croirait-on, par exemple, que jusqu'en 1692 les bourgeois de Paris furent assujettis à loger chez eux des soldats en permanence ? Rien n'est plus vrai cependant. Cet état de choses intolérable ne prit fin que parce que les habitants de la capitale s'imposèrent une contribution foncière et convinrent de faire construire des casernes à leurs frais. Mais il fallait que cette résolution fût sanctionnée par l'autorité royale. Louis XIV, qui n'aimait point Paris, théâtre des troubles de sa minorité, daigna néanmoins accueillir l'humble prière des bourgeois. En conséquence, un arrêt du conseil, du 14 janvier 1692, leur accorda l'autorisation de faire construire des casernes et de les payer de leurs deniers.

Louis XIV s'appliqua pendant tout son règne à ranger les plus grands seigneurs dans une absolue dépendance. Pour y parvenir, il les assujétit tous à débiter par être cadets dans ses gardes du corps, et à faire le service de simples gardes dans les salles et dehors, hiver et été. Il donnait pour raison que tout service militaire est honorable. « Ce fut, dit Saint-Simon, une adresse pour ruiner les « seigneurs et les accoutumer à l'égalité et à rouler pêle- « mêle avec tout le monde. Il fut établi que, quel qu'on « pût être, tout ce qui servait, demeurait, quant aux ser- « vices et aux grades, dans une égalité entière. Cela ren- « dit l'avancement ou le retardement d'avoir un régiment « bien plus sensible, parce que de là dépendait tout le res- « te des autres avancements qui ne se firent plus que par « promotion suivant l'ancienneté, ce qu'on appela l'ordre « du tableau : de là cette confusion que le roi désirait; de « là, peu à peu, cet oubli de tous, et dans tous, de toute « différence personnelle et d'origine, pour ne plus exister « que dans cet état de service militaire devenu populaire, « tout entier sous la main du roi. »

Le grand historien part de là pour critiquer amèrement cet ordre du tableau. Suivant lui, c'était une porte ouverte aux abus de la faveur. Ses critiques peuvent être jusqu'à un certain point fondées; ce qu'il y a de certain cependant, c'est que cette mesure permit au roi de faire une plus équitable répartition des grades. Obligé de consulter désormais l'ancienneté des services et non plus l'ancienneté de la race, il eut le droit de donner au plus digne les postes importants. S'il ne le fit pas toujours, ce fut par sa faute et non

par celle du règlement. Sans aucun doute, l'ordre du ta- « bleau portait atteinte à ces vieux privilèges qui réservaient aux grands seigneurs les grades élevés, et voilà précisé- « ment ce qui fâche le duc de Saint-Simon, défenseur élo- « quant des droits de la noblesse. Mais franchement on ne se sent pas le courage de blâmer une règle qui pouvait d'aventure laisser monter jusqu'aux plus hauts commande- « ments un homme de talent sans naissance, un plé- « bécien de génie, Catinat, par exemple. »

Du reste, le fait d'un plébécien devenu général n'était et ne pouvait être, même avec l'ordre du tableau, qu'une pure exception. En dépit de tout, c'était à la grande nais- « sance et à la grande faveur que se donnait le commande- « ment des armées. Sous Louis XV, les choses marchèrent de même; c'étaient toujours de très grands seigneurs qu'on mettait à la tête des troupes. L'ennemi les battait, il est vrai, mais cela ne les empêchait pas d'être de délicieux courtisans, galants, pimpants, coquets, frisés et parfumés. Tel était cet aimable Soubise que le grand Frédéric battit si bien à Rosbach, et dans le camp duquel il trouva tant de cuisiniers, de comédiens, de perruquiers, de per- « roquets et de caisses d'eau de lavande ! Hâtons-nous d'aj- « outer que la cour consolait bientôt le prince de Rohan-Sou- « bise en lui donnant le bâton de maréchal. »

Evidemment il était temps que la révolution réformât tout cela. Seulement, comme toujours, on alla d'un extrême à l'autre. Après avoir rendu les grades accessibles à tous, et supprimé les abus des distinctions de naissance, on tomba dans un abus tout aussi grand en permettant de conférer ces grades par la voie du scrutin. De cette façon, des hommes complètement ignorants obtinrent des grades élevés. L'absurdité de ces choix ouvrit les yeux aux élec- « teurs eux-mêmes, qui demandèrent au gouvernement de se charger seul de désigner les commandants des troupes. En conséquence, le 27 pluviôse an II, la Convention rendit un décret ainsi conçu : « A l'avenir, nul ne pourra être « promu aux emplois qui viendront à vaquer, depuis le « grade de caporal jusqu'à celui de général, dans les ar- « mées de la République, s'il ne sait lire et écrire. » On ne pouvait pas exiger moins.

Tels sont les principaux traits d'après lesquels on peut apprécier le régime militaire antérieur à celui d'aujourd'hui. Mais dans l'esquisse rapide que nous venons de tracer, nous avons forcément négligé bien des choses. Ceux qui voudront s'édifier complètement feront bien de lire l'excellente introduction de M. de Chénier. Ils y trouveront le tableau curieux et complet des origines de nos institutions militaires.

Après cet examen rétrospectif, l'auteur a présenté l'exposition de la législation moderne. Au début, il a mis des notions générales sur le droit pénal; ensuite, il a successivement donné le texte, l'explication et le commentaire de toutes les lois rendues sur les matières militaires depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Dans sa première édition, M. de Chénier s'était arrêté à la loi du 19 mai 1834 et à la jurisprudence de 1838. L'édition nouvelle contient le texte et le commentaire de toutes les lois militaires intervenues pendant ces quinze dernières années. Tous les arrêts importants de la Cour de cassation rendus sur les matières militaires y sont également reproduits ou analysés. Dans cette partie nouvelle du livre, on remarque notamment le texte du décret du 3 mai 1848 ainsi que l'arrêté ministériel d'exécution qui déterminent les nouvelles attributions des rapporteurs et des commis- « saires du Gouvernement près les Conseils de guerre. Ces documents si importants sont suivis de commentaires lumineux qui en rendent l'intelligence et l'application très facile. M. de Chénier a également reproduit et commenté tous les autres décrets relatifs à l'armée et publiés depuis 1848 jusqu'en décembre 1852.

Nous regrettons que les limites de cet article ne nous permettent pas de le suivre dans l'examen des questions de droit pénal qu'il a successivement élucidées et résolues. Disons seulement que ses différentes solutions se recommandent toujours par la netteté, la logique, le bon sens et la justesse. L'auteur aurait certainement pu se tracer un plan plus vaste, plus hardi, plus grandiose; il avait assez de science et de talent pour réussir à codifier les différentes parties du droit militaire. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a craint, en prenant des allures trop scientifiques, de fatiguer ceux-là mêmes en vue desquels il écrivait, c'est-à-dire des officiers braves, intelligents, instruits, mais si souvent étrangers à la science des lois. Il a mieux aimé se faire simplement leur guide, et, comme il le dit lui-même, prendre le lecteur par la main en examinant successivement avec lui chacune des lois, lui montrant le principe qui la domine, l'objet qu'elle se propose, la règle qu'elle contient, la corrélation qu'elle a avec d'autres et le moyen d'en faire une application juste.

Pour donner plus d'attrait à son œuvre, M. de Chénier ne néglige jamais l'occasion d'éclairer un texte de loi par le souvenir d'une circonstance ou curieuse ou célèbre. C'est ainsi, par exemple, qu'à propos de l'article 6 de la loi du 13 brumaire an V, qui punit de la destitution et de trois mois de prison l'officier qui refuse sa nomination comme membre d'un Conseil de guerre, il rappelle la mesure prise en 1815 contre le maréchal Monecy. Nous demandons la permission d'indiquer en peu de mots cet épisode de la vie glorieuse de Monecy, moins connu certainement que sa belle défense de la barrière de Clichy, mais tout aussi digne de l'être. Un arrêté du 21 août 1815 venait de le nommer président du conseil de guerre convoqué pour juger le maréchal Ney. Monecy refuse. On insiste; le baron de Vitrolles et Fouché se rendent auprès de lui pour le déterminer à retirer son refus. Le maréchal y persiste. Puis il écrit à Louis XVIII une lettre dans laquelle on lit ces belles et nobles paroles : « Sire,

« les alliés veulent-ils donc vous rendre odieux à vos su- « jets en faisant tomber les têtes de ceux dont ils ne peu- « vent prononcer les noms sans rappeler leur humiliation? « Ah ! si la Russie et les alliés ne peuvent pardonner au « prince de la Moskowa, la France peut-elle donc oublier « le héros de la Bérésina? — C'est à la Bérésina, sire, que « Ney sauva les débris de l'armée. J'y avais des parents, « des amis, des soldats; et j'enverrai à la mort celui à « qui tant de Français doivent la vie, tant de familles « leurs fils, leurs époux, leurs frères! Non, Sire, et s'il « ne m'est pas permis de sauver mon pays, je sauverai « du moins mon honneur ! » Le roi répondit à cette lettre courageuse en destituant Monecy de sa dignité de maréchal de France, et en le condamnant, sans jugement, à trois mois de prison. Cette ordonnance, qui violait la loi (la destitution et la condamnation ne pouvant être prononcées que par le Conseil de guerre), fut mise au néant l'année suivante. Mais le maréchal avait déjà volontairement fait ses trois mois de prison.

L'ouvrage de M. de Chénier contient le récit de beau- « coup de faits aussi curieux. On y voit constamment l'his- « toire éclairer et animer le droit. Cette heureuse et piquante méthode rend intéressante pour tout le monde la lecture de ce livre spécial. Ce qui recommande aussi le *Guide des Tribunaux militaires*, c'est le style de l'auteur. La clarté, la pureté, l'animation, le mouvement, sont ses qualités habi- « tuelles. En fait de style, d'ailleurs, M. de Chénier a de quoi tenir, puisqu'il est le neveu des deux célèbres poètes, Marie- « Joseph Chénier et André Chénier (1). Enfin, il lui-même déjà fait ses preuves de talent littéraire, car son éloge du maréchal Monecy a remporté le prix d'éloquence proposé en 1847 par l'académie de Besançon.

En résumé, la première édition du *Guide des Tribu- « naux militaires* a obtenu dès le principe un succès que les années ont confirmé. Ce livre si clair, si savant, si lu- « cide, a rendu les plus grands services aux officiers, mem- « bres des Conseils de guerre. M. de Chénier, par la révi- « sion de cette première édition, par l'addition de matières d'une extrême importance, a fait de cet ouvrage un livre presque tout autre, et qui peut seul répondre à des néces- « sités nouvelles. Cette seconde édition mérite donc la fa- « veur du public, et nous pensons qu'elle l'obtiendra.

Ernest Gallien.

(1) M. de Chénier a publié en 1844, à la librairie Dumaine, une brochure intitulée : *la Vierge sur la famille de Chénier*. On y trouve des détails du plus haut intérêt sur la condamnation du malheureux André Chénier.

Bourse de Paris du 10 Octobre 1853.

3 0/0	Au comptant, D ^r c. 73 85.— Hausse » 35 c.
	Fin courant, — 73 85.— Hausse » 35 c.
4 1/2	Au comptant, D ^r c. 100 20.— Hausse » 20 c.
	Fin courant, — 99 90.— Baisse » 10 c.

AU COMPTANT.

		FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 j. 22 déc....	73 85	Oblig. de la Ville....	—
4 1/2 j. 22 sept....	—	Emp. 25 millions....	1070
4 0/0 j. 22 sept....	96	Emp. 50 millions....	1235
4 1/2 j. 22 sept....	100 20	Rente de la Ville....	—
Act. de la Banque....	2810	Caisse hypothécaire....	80
Crédit foncier....	610	Quatre Canaux....	1200
Crédit maritime....	315	Canal de Bourgogne....	—
Société gén. mobil....	732 50		
		FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 belge, 1840....	—	H.-Fourn. de Monc....	—
Napl. (C. Roths.)....	—	Lin Cobin....	—
Emp. Piém. 1850....	94 40	Mines de la Loire....	—
Rome, 5 0/0....	94	Tissus de lin Maberl....	—
Empr. 1850....	—	Docks-Napoléon....	217

A TERME.

	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	73 70	74 20	73 50	73 85
4 1/2 0/0 1852.....	100	100 25	99 90	99 90
Emprunt du Piémont (1849).....	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	—	Dijon à Besançon....	520
Paris à Orléans....	1177 50	Midi.....	600
Paris à Rouen....	1025	Gr. central de France....	530
Rouen au Havre....	490	Montevau à Troyes....	485
Strasbourg à Bâle....	365	Dijon et Fécamp....	335
Nord.....	850	Blancmets-S-D à Gray....	560
Paris à Strasbourg....	935	Bordeaux à la Teste....	260
Paris à Lyon....	910	Paris à Soissons....	—
Lyon à la Méditerr....	750	Versailles (r. g.)....	335
Ouest.....	705	Grand Combe....	—
Paris à Caen et Cherb....	595	Central Suisse....	455

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tal leau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la *Patrie*, la *Gazette des Tribunaux*, l'*Estafette*, le *Charivari*, deux journaux de théâtre, et l'*Echo des halles et marchés*. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces de plusieurs journaux.

JUGEMENT.

DIFFAMATION.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le Tribunal de simple police de la ville de Paris, y séant, au Palais-de-Justice, a rendu le jugement suivant :

Pour le sieur Jean-Jacques BERLIE, négociant, demeurant à Lyon, rue Sainte-Marie, 3, représenté, suivant pouvoir dûment enregistré, par le sieur Javerzac, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 44;

Contre le sieur Charles DONCIEUX, demeurant à Paris, rue des Marais du Temple, 20, comparant;

En présence de M. Truy, commissaire de police, remplissant les fonctions de ministère public;

Le Tribunal,

Après la lecture de la plainte, après avoir entendu le sieur Berlie, par l'organe de son mandataire, en sa demande, le sieur Doncieux en ses observations et ses moyens de défense, et le ministère public en ses conclusions;

Attendu qu'il est établi et reconnu d'ailleurs par jointe aux pièces;

Attendu que cette lettre, à la date du dix décembre dernier, qui n'a pas été rendue publique, énonce des faits attentatoires à l'honneur et à la considération du sieur Berlie neveu;

Attendu que la conduite de Doncieux n'a été en rien provoquée par le demandeur;

Attendu qu'aux termes des articles 13 et 20 de

la loi du 17 mai 1819, la diffamation pour la pénétration est réprimée par l'article 471 du Code pénal, quand elle ne contient pas le double caractère de publicité et d'imputation d'un vice déterminé;

Donne acte à Berlie de sa déclaration qu'il ne demande pas de dommages-intérêts, mais l'insertion du jugement à intervenir dans deux journaux au choix du Tribunal;

Vu l'article 471, paragraphe 11^{er}, du Code pénal, lequel est ainsi conçu :

« Seront punis d'amende depuis un franc jus- « qu'à cinq francs inclusivement : 1^{er} ceux qui, « sans avoir été provoqués, auront proféré contre « quelqu'un des injures autres que celles prévues « depuis l'article 367 jusques et y compris l'ar- « ticle 378. »

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort :

Condamne le sieur Doncieux à l'amende de trois francs envers le Trésor; le condamne envers la partie civile aux dépens liquidés à la somme de huit francs quatrevingt-cinq centimes;

Ordonne que le présent jugement sera inséré, aux frais du condamné, à Paris, dans la *Gazette des Tribunaux*, et à Lyon, dans le *Courrier de Lyon*;

Non compris dans lesdites liquidations le coût de l'enregistrement, de l'exécution et de la signification du présent jugement, le tout par corps, conformément à la loi.

Ainsi fait et jugé en la salle d'audience publique du Tribunal de simple police, le jeudi vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois, au sieur M. Perier, juge de paix du 8^e arrondissement de la ville de Paris, assisté de M. Bourrelly, greffier

auditi Tribunal de simple police.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, etc. (10938)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIES.

MAISONS A MEUDON

Etude de M^e FOUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, le jeudi 3 novembre 1853, heure de midi,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles,

1^{re} D'une MAISON située à Meudon, route de Paris.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

2^{de} De deux MAISONS contiguës, également situées à Meudon, route de Paris.

Sur la mise à prix de 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1^{er} A M^e FOUSSET, avoué pour- « suivant la vente;

2^{es} A M^e Pallier, Boniteau et Laumaillet, avoués « présents à la vente;

Et à Meudon, à M^e Bouchet, notaire. (1502)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Fa- « vari, 6.

Vente sur licitation, en la maison ci-après désignée, par le ministère de M^e POLET, notaire à Troisy (Marne).

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, sise à Port-a-Binson, commune de Mareuil-le-Port (Marne), rue du Pont, près la station du che- « min de fer de Paris à Strasbourg.

L'adjudication aura lieu le dimanche 23 octobre 1853, heure de midi.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser :

1^{er} A M^e JOLLY, avoué;

2^{es} A M^e POLET, notaire à Troisy. (1482)

CHEMIN DE FER DU NORD.

Les administrateurs de la compagnie du chemin de fer du Nord ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordi- « naire est convoquée pour le 29 octobre prochain, à trois heures, à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet de délibérer :

1^{er} Sur la convention signée avec M. le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux pu- « blics, et relative à la concession d'un chemin de fer direct de Paris à Creil, se détachant de la ligne ac- « tuelle près Saint-Denis;

2^{es} Sur un traité intervenu entre la compagnie du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France et la compagnie du chemin de fer du Nord,

La présente convocation est faite conformément aux articles 33, 34, 35, 36 et 41 des statuts.

